



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

universités

Question écrite n° 38246

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les pratiques de perception par les universités de droits d'inscription complémentaires. La loi précise que les universités peuvent percevoir, en complément des droits d'inscription, des rémunérations dites de services, souvent qualifiées de complémentaires ou spécifiques par les établissements universitaires. Des étudiants et des syndicats ont entrepris des actions judiciaires contre ces pratiques car elles ne respectent pas le caractère facultatif et servent de financement des missions de l'université telles que définies par la loi de 1984. En mars 1998, le tribunal administratif de Strasbourg donnait raison aux étudiants et demandait à l'université de rembourser les étudiants des sommes indûment perçues. Pourtant ces pratiques continuent. Au sens de l'article 46 de la loi du 24 janvier 1984, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut saisir le tribunal administratif de toute délibération entachée d'illégalité. C'est pourquoi il lui demande de l'éclairer sur les instructions que le Gouvernement a données aux recteurs à ce sujet.

Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent percevoir des contributions complémentaires provenant de rémunérations pour services rendus. Cette faculté de percevoir ces contributions ne leur est toutefois offerte, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'à condition que celles-ci soient facultatives et clairement identifiées, qu'elles soient perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. Chaque fois que des anomalies ont pu être constatées, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a demandé aux établissements de mettre leurs pratiques en matière de droits d'inscription en conformité avec la réglementation en vigueur. En outre, il convient de préciser que le recteur, chancelier des universités, peut déférer devant le tribunal administratif les décisions et délibérations des autorités des établissements qu'il estimerait entachées d'illégalité. Enfin, le ministère procède actuellement à un état des lieux des pratiques qui se seraient développées en la matière. Sur cette base, le cadre contractuel sera utilisé pour mettre fin aux éventuelles dérives constatées. Aucun contrat ne sera dorénavant signé si l'établissement ne s'engage pas formellement à respecter les termes de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur afin que toutes les pratiques en matière de droits d'inscription soient en conformité avec la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38246

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6920

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 85